

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

FCTC/COP/10/3 19 septembre 2023

Dixième session Panama (Panama), 20-25 novembre 2023 Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Demandes de statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Le présent document donne à la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac des informations sur les demandes de statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et la recommandation y afférente du Bureau élu à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe sur l'acceptation ou le rejet des demandes de statut d'observateur.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD, en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : 2.1.4.1 et 2.2.1.1.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

GÉNÉRALITÉS

- 1. Les demandes présentées par des organisations intergouvernementales (OIG) internationales sont régies par l'article 30.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui stipule ce qui suit : « Conformément à son Règlement intérieur, toute organisation intergouvernementale internationale peut solliciter du Secrétariat le statut d'observateur qui peut être accordé par la Conférence des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat, compte tenu du 17e et du 18e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes, dûment approuvées par l'organe directeur de l'organisation concernée, doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session. ».
- 2. Les demandes présentées par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales et régionales sont régies par l'article 31.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties qui stipule ce qui suit : « Les autres organisations non gouvernementales internationales et régionales, dont les buts et activités sont conformes à l'esprit, à l'objet et aux principes de la Convention, peuvent solliciter le statut d'observateur qui peut être accordé par la Conférence des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat et compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session. ».
- 3. Conformément à l'article 24ter.1f) et 24ter.1g) du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau de la Conférence des Parties examine les demandes des ONG et des OIG sollicitant le statut d'observateur et formule des recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties.
- 4. Dans la décision FCTC/COP8(1), la Conférence des Parties a adopté une liste indicative de critères afin de guider le Bureau de la Conférence des Parties dans son analyse des demandes de statut d'observateur et prié le Bureau d'utiliser ces critères pour recommander à la Conférence des Parties d'accepter ou de rejeter les demandes formulées par les organisations. Conformément à la décision de la Conférence des Parties, toute organisation qui remplit au moins l'un des critères d'exclusion suivants ne se verra pas accorder le statut d'observateur.

A. Pour les organisations intergouvernementales internationales

- A.1 Lorsque les travaux de l'OIG ne contribuent pas à la mise en œuvre et à l'objectif de la Convention-cadre de l'OMS.
- A.2 Lorsqu'il existe des éléments factuels attestant que l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac ou qu'elle a un intérêt direct dans l'industrie du tabac.

B. Pour les organisations non gouvernementales

- B.1 Lorsque les activités de l'organisation se limitent à l'échelle nationale.
- B.2 Lorsque l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac ou qu'elle a un intérêt direct dans l'industrie du tabac.
- B.3 Lorsque l'ONG est affiliée à l'industrie du tabac, conformément au 17^e et 18^e alinéa du préambule ainsi qu'à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.

- 5. À la date butoir du 22 août 2023, le Secrétariat de la Convention avait reçu, par le biais du portail de soumission en ligne sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, 15 demandes de statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties émanant d'ONG. Une demande a été considérée par le Bureau élu à la neuvième session de la Conférence des Parties comme émanant d'une entité qui n'était ni une OIG ni une ONG, mais plutôt un projet régional, à durée limitée. Quatre demandes reçues par le biais du portail de soumission en ligne ont été rejetées. ¹
- 6. En outre, une organisation qui avait demandé le statut d'observateur en tant qu'OIG a été considérée par le Bureau de la neuvième session de la Conférence des Parties comme n'étant ni une OIG ni une ONG. Le Bureau a confirmé l'évaluation faite par les Bureaux élus lors des septième et huitième sessions de la Conférence des Parties concernant cette organisation, qui avait alors également demandé le statut d'observateur à la Conférence des Parties. Sur la recommandation des Bureaux des septième et huitième sessions, la Conférence des Parties avait rejeté la demande de statut d'observateur de cette organisation dans les décisions FCTC/COP8(1) et FCTC/COP9(3).

DEMANDES ÉMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Coalición América Saludable (CLAS)

- 7. La CLAS est une ONG régionale représentant des organisations et des individus d'Amérique latine et des Caraïbes qui œuvrent pour prévenir les maladies non transmissibles (MNT) et lutter contre ces maladies et leurs facteurs de risque, et pour agir sur les déterminants de la santé. La CLAS est un acteur non étatique en relations officielles avec l'Organisation panaméricaine de la Santé, et la lutte antitabac est l'une de ses actions prioritaires. L'organisation axe ses activités sur le plaidoyer en faveur de la lutte antitabac en Amérique centrale afin de renforcer l'action contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique, en aidant les pays à mettre en œuvre les articles 6 et 8 de la Convention-cadre de l'OMS et en sensibilisant à l'impact négatif des produits du tabac sur l'environnement.
- 8. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Conférence des Parties d'accorder le statut d'observateur à la CLAS.

International Federation of Medical Students' Associations (IFMSA)

9. Fondée en 1951, l'IFMSA, qui se décrit comme l'une des plus anciennes et des plus importantes organisations étudiantes au monde, est un acteur non étatique en relations officielles avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'organisation soutient la mise en œuvre d'activités nationales pour lutter contre le tabagisme et plaide contre la consommation de tabac ; elle donne aussi à ses membres les moyens de montrer l'exemple et de plaider contre le tabagisme dans leurs propres communautés. Ses programmes mettent l'accent sur les modes de vie sains et les MNT, les systèmes de santé, l'éthique et les droits humains dans le domaine de la santé, ainsi que l'environnement et la santé.

¹ Une demande d'une organisation relevant de la catégorie des ONG a été rejetée car elle émanait d'une ONG déjà accréditée en tant qu'observateur. Trois demandes d'organisations relevant de la catégorie des OIG ont été rejetées, comme suit : l'une était soumise par une ONG nationale dans la mauvaise catégorie ; une autre était déjà examinée dans la catégorie des ONG (doublon) ; et la troisième était soumise par une entreprise privée.

10. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Conférence des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'IFMSA.

Alliance sur les MNT

- 11. L'Alliance sur les MNT est une ONG internationale et un acteur non étatique en relations officielles avec l'OMS. En tant qu'organisation constituée de membres, elle réunit plus de 400 organisations de plus de 60 pays et un vaste réseau d'alliances nationales et régionales luttant contre les MNT. L'Alliance sur les MNT a recours à des activités de plaidoyer et de sensibilisation ciblées, dans les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions des Nations Unies, pour veiller à ce que les MNT et leurs facteurs de risque, dont le tabagisme, soient reconnus comme une cause majeure de pauvreté, un obstacle au développement économique et une urgence de santé publique mondiale. Elle appuie la réalisation de la cible 3.a des ODD, à savoir renforcer l'application de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.
- 12. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Conférence des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'Alliance sur les MNT.

DEMANDES D'ORGANISATIONS DONT LE BUREAU RECOMMANDE LE REJET

- 13. Le Bureau a examiné les demandes des organisations suivantes et conclu que ces demandes devaient être rejetées conformément à l'un des critères d'exclusion suivants, en vertu de la décision FCTC/COP8(1) et du Règlement intérieur de la Conférence des Parties : 1) les activités de l'organisation se limitent à l'échelle nationale ; 2) l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac et/ou a des intérêts commerciaux dans celle-ci ; 3) elle est affiliée à l'industrie du tabac, conformément au 17^e et 18^e alinéa du préambule ainsi qu'à l'article 5.3 de la Convention ; 4) elle ne mène aucune activité de lutte antitabac ; ou 5) elle n'est ni une OIG ni une ONG, au sens du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
 - A Non Smoking Generation
 - · Elizka Relief Foundation
 - Energy Action Partners
 - International Network of Nicotine Consumers Organisations (INNCO)
 - International Tobacco Growers' Association (ITGA)
 - Joint Action on Tobacco Control 2 (JATC2)
 - Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)
 - No More Butts
 - Somali Youth Development Foundation (SYDF)
 - The Volunteer Team Foundation for Humanitarian Action
 - Turkish Green Crescent Society
 - Work for a Better Bangladesh (WBB) Trust
 - Youth Foundation of Bangladesh (YFB)

MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

14. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant à l'annexe, conformément à la recommandation du Bureau.

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION

DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les demandes de statut d'observateur soumises et contenues dans le document FCTC/COP/10/3;

- 1. DÉCIDE, conformément aux articles 30 et 31 de son Règlement intérieur et à la décision FCTC/COP8(1):
 - a) d'accorder le statut d'observateur aux organisations suivantes :
 - Alliance sur les MNT
 - Coalición América Saludable (CLAS)
 - International Federation of Medical Students' Associations (IFMSA)
 - b) de rejeter la demande de statut d'observateur des organisations suivantes :
 - A Non Smoking Generation
 - Elizka Relief Foundation
 - Energy Action Partners
 - International Network of Nicotine Consumers Organisations (INNCO)
 - International Tobacco Growers' Association (ITGA)
 - Joint Action on Tobacco Control 2 (JATC2)
 - Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)
 - No More Butts
 - Somali Youth Development Foundation (SYDF)
 - The Volunteer Team Foundation for Humanitarian Action
 - Turkish Green Crescent Society
 - Work for a Better Bangladesh (WBB) Trust
 - Youth Foundation of Bangladesh (YFB)

(XX^e séance plénière, novembre 2023)

= = =